

# ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE

Document d'information sur le produit d'assurance

QBE EUROPE SA/NV, succursale française - Cfdp Assurances

Produit : CONTRAT RC Industrie et commerce

Conformément à la loi, nous vous remettons ce document d'information sur le produit d'assurance résumant le fonctionnement, ainsi que les garanties et exclusions essentielles du contrat.

Des informations précontractuelles et contractuelles complètes sur le produit sont fournies dans d'autres documents qu'il est **impératif de lire et de maîtriser** pour connaître les risques et les montants garantis qui vous sont personnellement proposés (**La proposition d'assurance ; Les Conditions particulières**) ainsi que le libellé complet de toutes les garanties et exclusions (**Les Conditions générales**).

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en raison des dommages que vous ou vos préposés pouvez causer aux tiers et qui découlent des activités mentionnées dans la proposition d'assurance :

- soit au cours de l'exploitation de votre entreprise ou de l'exécution de travaux : garantie « **Responsabilité civile exploitation** »,
- soit après livraison ou réception des produits que vous fabriquez, livrez ou installez : garantie « **Responsabilité civile après livraison** »,

Le contrat vous apporte également la couverture des frais juridiques que vous engagez en cas de défense ou de recours : garantie « **Défense pénale et recours** ».



## Qu'est-ce qui est assuré ?

### Dans les limites et selon les montants fixés dans vos Conditions particulières et aux Conditions générales :

#### ✓ Garantie « Responsabilité civile exploitation » :

Prise en charge des conséquences pécuniaires des dommages causés aux tiers au cours de l'exploitation de votre entreprise :

- ✓ Dommages corporels
- ✓ Dommages corporels causés aux préposés et faute inexcusable de l'employeur
- ✓ Dommages matériels et immatériels consécutifs y compris causés aux préposés
- ✓ Dommages immatériels non consécutifs
- ✓ Dommages causés aux biens confiés par les tiers et sur lesquels vous exercez vos prestations
- ✓ Dommages résultant d'atteintes à l'environnement du fait d'un événement accidentel

#### ✓ Garantie « Responsabilité civile après livraison » :

Prise en charge des conséquences pécuniaires des dommages causés aux tiers après livraison ou réception de vos produits :

- ✓ Dommages corporels
- ✓ Dommages matériels et immatériels consécutifs
- ✓ Dommages immatériels non consécutifs

Extensions de garantie : sous réserve qu'elles vous soient accordées au contrat :

- Garantie des frais de retrait
- Garantie des frais de dépose/repose

#### ✓ Garantie « Défense pénale et recours » :

Cette prestation consiste à payer les frais et honoraires de défense et des recours :

- ✓ **Défense pénale** : lorsque vous êtes poursuivi devant les juridictions répressives et/ou devant des commissions administratives à la suite d'un événement couvert par les garanties de Responsabilité civile de votre contrat
- ✓ **Protection de votre activité en défense** : lorsque votre responsabilité est recherchée et que les garanties de Responsabilité civile de votre contrat sont inopérantes
- ✓ **Protection de votre activité en recours** : lorsque vous subissez un dommage pour lequel vous n'êtes pas indemnisé et que vous souhaitez agir à l'encontre du tiers responsable

Le contrat vous permet de bénéficier également :

- ✓ d'un accueil par les juristes de l'assureur sur simple rendez-vous
- ✓ de la gestion amiable ou judiciaire de vos litiges jusqu'à la complète exécution des décisions



## Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- \* Les faits dommageables dont vous aviez connaissance avant la souscription du contrat
- \* Les activités qui sont exclues du champ d'application de votre contrat et qui ne sont pas listées aux Conditions particulières
- \* Les litiges portant sur vos honoraires, frais et facturations
- \* Les sommes que vous seriez amené à prendre en charge et qui n'ont pas de caractère indemnitaires : amendes, pénalités, dommages punitifs ou exemplaires
- \* Les sinistres dont le montant est inférieur ou égal aux franchises contractuelles mentionnées dans vos Conditions particulières



## Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

### ! Exclusions générales :

- ! Faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou de ses représentants légaux, sauf responsabilité pour faute des préposés
- ! Violations délibérées des lois, usages, et règlements régissant votre profession
- ! Vols commis par vos préposés (sauf si une plainte est déposée contre eux), y compris le non-versement ou la non-restitution de fonds, effets ou valeurs remis par des tiers
- ! Responsabilité civile personnelle de vos sous-traitants
- ! Dommages causés par l'incendie, l'explosion, l'électricité ou l'eau et prenant naissance dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant
- ! Responsabilité de vos dirigeants sociaux : faute de gestion, violation des statuts ou infraction à la réglementation
- ! Responsabilité civile environnementale et décennale
- ! Atteintes aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique
- ! Actes de concurrence déloyale, parasitaire ou mensongère
- ! Diffamation, injure, atteinte à l'image
- ! Effets d'un virus informatique

### ! Au titre de la garantie « Responsabilité civile exploitation » :

- ! Dommages causés par les véhicules terrestres à moteur, les véhicules ou engins aériens, maritimes, lacustres ou fluviaux, les matériels et installations ferroviaires, les engins de remontée mécanique dont vous avez la propriété ou la garde

### ! Au titre de la garantie « Responsabilité civile après livraison » :

- ! Prix du travail effectué et/ou du produit livré par vous et/ou vos sous-traitants et frais engagés pour réparer, parachever ou refaire le travail, remplacer tout ou partie du produit
- ! Frais engagés pour la dépose/repose et/ou frais de retrait des produits livrés par vous ou pour votre compte

### ! Au titre de la garantie « Défense pénale et recours » :

- ! Litiges individuels et collectifs du travail ou relevant du droit social
- ! Litiges vous opposant à Cfdp ou à QBE, sauf clause d'arbitrage
- ! Frais engagés sans l'accord préalable de Cfdp, sauf cas d'urgence
- ! Dépens, frais de justice exposés par la partie adverse, et frais irrépétibles
- ! Honoraires de résultat de tout auxiliaire de justice



## Où suis-je couvert ?

### Pour les garanties de Responsabilité civile :

✓ Les garanties de votre contrat s'exercent dans le monde entier.

#### A l'exception des dommages résultant :

- Des activités exercées par des établissements ou installations en dehors de la France et de la Principauté de Monaco
- Des exportations à destination des Etats-Unis d'Amérique et du Canada
- Des prestations ou travaux effectués par vous ou pour votre compte sur les territoires des Etats-Unis d'Amérique et du Canada

### Pour les garanties de Défense pénale et recours :

✓ Les garanties de votre contrat s'exercent :

- ✓ en France, dans les domaines relevant du droit français, pour la gestion amiable des litiges
- ✓ dans le monde entier, pour la prise en charge des frais de procédures judiciaires et l'exécution des décisions de justice, selon deux modalités différentes précisées aux Conditions générales.



## Quelles sont mes obligations ?

### Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie :

**A la souscription :** répondre exactement aux questions posées par votre courtier ou par QBE pour leur permettre d'apprécier les risques à prendre en charge.

#### En cours de contrat :

- déclarer toute circonstance nouvelle qui a pour conséquence soit d'aggraver vos risques, soit d'en créer de nouveaux.
- déclarer, dans les 3 mois suivant l'échéance annuelle, les éléments variables stipulés aux Conditions particulières et servant de base au calcul de la prime.
- déclarer à QBE, et au plus tard lors de la déclaration des éléments variables, l'ouverture ou l'acquisition d'une filiale.

#### En cas de sinistre :

- déclarer tout sinistre à QBE dès que possible et au plus tard dans les 15 jours après en avoir eu connaissance.
- prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les conséquences du sinistre.
- fournir tout justificatif du sinistre à QBE.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Sauf autre modalité de fractionnement du paiement précisée dans vos Conditions particulières, la cotisation est payable annuellement, à réception des avis d'échéance qui vous sont adressés par votre courtier d'assurance ou par QBE.

Les paiements peuvent être effectués par chèque ou virement.

Dans l'hypothèse où vous ne paieriez pas votre cotisation d'assurance, QBE peut vous mettre en demeure de payer. En vertu des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, QBE pourra suspendre vos garanties dans un délai de 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée et résilier votre contrat 40 jours après cet envoi.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat est conclu pour la période comprise entre la date d'effet et la date de la première échéance annuelle indiquées aux Conditions particulières. Il est reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation du contrat par l'une des parties.

Sous réserve de dispositions différentes reprises aux Conditions particulières, les garanties prennent effet à la date d'effet mentionnée aux Conditions particulières et cessent à la résiliation du contrat (ou à l'expiration du délai de garantie subséquente prévu par la loi le cas échéant).

Veuillez vous référer aux Conditions générales et à la « Fiche d'information relative à l'application des garanties de Responsabilité Civile dans le temps ».



## Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation du contrat est possible :

- à chaque échéance annuelle, par lettre recommandée, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois, sauf stipulations contraires mentionnées aux Conditions particulières ou par toutes autres modalités prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances.
- en cas de refus de la majoration tarifaire proposée par l'assureur, en adressant une lettre recommandée à QBE dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle vous avez eu connaissance de la majoration.
- en cas de refus par l'assureur d'une réduction de prime que vous auriez sollicitée consécutivement à une diminution du risque, en adressant une lettre recommandée à QBE dans les conditions fixées à l'article L.113-4 du Code des assurances.
- en cas de changement dans votre situation personnelle affectant les garanties souscrites, en adressant une lettre recommandée à QBE dans les 3 mois qui suivent la survenance de cet événement. La résiliation prendra effet 1 mois après réception de cette lettre recommandée.